

ARTICLE II

LICENCE D'EXPORTATION CANADIENNE

1. Le Canada inscrit le bois d'oeuvre résineux sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, modifiée, et il exige une licence d'exportation fédérale pour chaque exportation, aux États-Unis, de bois d'oeuvre résineux transformé une première fois soit dans la province de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta; il exige également de toute personne à qui est délivrée une licence qu'elle conserve les documents se rapportant à sa délivrance durant 60 mois à compter du jour de cette délivrance.

2. Le Canada perçoit, au moment de sa délivrance, un prix pour la licence d'exportation, aux États-Unis, du bois d'oeuvre résineux transformé une première fois soit dans la province de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta, pour des quantités supérieures au régime de base établi au cours d'une année donnée. Le prix de la licence est établi conformément au tableau suivant :

Exportations (annuelles) :	Prix de licence
a) 14,7 milliards de pieds-planche (régime de base) ou moins :	Aucun.
b) De 14,7 à 15,35 milliards de pieds-planche inclusivement (régime de prix inférieur) :	50 \$ US les mille pieds-planche.
c) Plus de 15,35 milliards de pieds-planche (régime de prix supérieur) :	100 \$ US les mille pieds-planche.

3. Les prix de licence prévus au paragraphe 2 sont rajustés pour tenir compte de l'inflation le 1^{er} avril de chaque année, à compter de 1997, suivant la variation percentuelle annuelle de la moyenne simple de la valeur annuelle :

- du *Consumer Price Index, All Urban Consumers, all items less food and energy*, publié par le U.S. Department of Labor, Bureau of Labor Statistics; et
- du *Prix à la consommation et indices des prix, Ensemble*, publié par Statistique Canada, Catalogue n° 62-010-XPB,

au cours de l'année civile précédente.

4. Avant le début de chaque année, le Canada accorde une attribution au titre du régime de base et du régime de prix inférieur pour l'année aux divers exportateurs canadiens de bois d'oeuvre résineux, sous réserve que le Canada, pour la première année d'application de l'Accord, fasse tout ce qui est en son pouvoir pour procéder à cette attribution avant le 1^{er} juillet 1996 ou, en tout état de cause, au plus tard le 30 septembre 1996.

5. Sous réserve du paragraphe 9, jusqu'à ce que le Canada procède à la première attribution mentionnée au paragraphe 4, le Canada perçoit le prix prévu à l'alinéa 2 b), au cours d'un trimestre d'année civile, de chaque exportateur aux États-Unis de bois d'oeuvre résineux transformé une première fois soit dans la province de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta, à la date suivant celle où les exportations canadiennes sont égales ou supérieures à 28,75 pour cent du régime de base au cours du trimestre (toute quantité exportée additionnelle autorisée en vertu de l'article III, « Prix de déclenchement », étant exclue). Pour les quantités dépassant 650